

# **GE\_GERICHTE ACPR/528/2019 vom 23. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_528\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_528_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/528/2019 du 23 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/528/2019 del 23 maggio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – la décision querellée ayant été communiquée par simple pli – (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3.1**

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation qu'il existe un empêchement de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), par exemple une incompétence à raison du lieu (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2016, n. 13 ad art. 310).

- 4/7 - P/9064/2019

### **E. 3.2**

Le Code pénal est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse (art. 3 al. 1 CP). Ce crime ou délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'à celui où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP). 3.3.1. L'art. 146 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. 3.3.2. Commet un abus de confiance celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée (art. 138 al. 1 CP). 3.3.3. Le Tribunal fédéral considère que l'appauvrissement causé par un abus de confiance (art. 138 CP) ou une escroquerie en constitue le résultat aux termes de l'art. 8 CP, que l'on peut localiser en Suisse lorsqu'il consiste en une non- augmentation d'actif sur le compte bancaire d'une entreprise dont le siège se situe en Suisse (ATF 124 IV 241 consid. 4d ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2017, n. 13 et 31 ad art. 8). De même, si la

victime d'une escroquerie, qui se trouve être un ressortissant helvétique domicilié en Suisse, est démarchée en Suisse pour venir apporter de l'argent à l'étranger, le droit pénal suisse est applicable. Peu importe que le prélèvement effectif de l'argent ait eu lieu sur un compte au Luxembourg, puisque ce n'est pas le compte qui est appauvri, dès lors que celui-ci n'a pas la personnalité juridique. La compétence territoriale suisse serait donc fondée sur le fait que l'appauvrissement de la victime est localisable en Suisse (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 32 ad art. 8 et la référence citée). Dans un autre arrêt, portant sur le piratage d'un distributeur de billets en Suisse et l'exploitation des données encodées sur de nouveaux supports pour opérer des retraits d'argent à l'étranger, le Tribunal fédéral a confirmé la compétence des autorités de poursuite helvétiques et l'application du Code pénal suisse. Le transfert des actifs au préjudice des victimes s'était produit en Suisse, lieu de situation des comptes spoliés ou, si l'on préférerait, lieu de situation des créances détenues par les titulaires, qui habitaient tous en Suisse, des comptes à l'égard de ces institutions bancaires suisses (arrêt 6B\_386/2008 du 1er juillet 2018, consid. 2.2.).

- 5/7 - P/9064/2019

#### **E. 3.4**

En l'espèce, le recourant n'est aucunement domicilié en Suisse mais en Angleterre. La transaction litigieuse a été effectuée par internet auprès d'une société ayant son siège aux Pays-Bas. Le seul rattachement avec notre pays consiste en un compte bancaire du recourant auprès de la banque C\_\_\_\_\_ à Genève, compte débité du montant de la transaction litigieuse. Or, à teneur des arrêts et commentaire précités, dont l'ATF cité par le recourant, la seule existence d'un compte spolié en Suisse n'apparaît pas suffisante pour fonder un for dans ce pays, faute de domiciliation du titulaire dudit compte – qui lui seul est appauvri – en Suisse également.

#### **E. 4**

Partant, les autorités suisses ne sont pas compétentes et l'empêchement de procéder, au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP, est réalisé, ce qui scelle le sort du recours.

#### **E. 5**

L'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours, rejeté.

#### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/9064/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.